

D-2022-154

ARRÊTE CONJOINT Modificatif

portant restriction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 233 du PR 10+412 au PR 12+082 Commune de SURGY En et Hors agglomération

* * * *

Le Président du conseil départemental, Le Maire de Surgy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Yonne en date du 30 janvier 2023,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 30 janvier 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Pousseaux,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Coulanges sur Yonne,

VU l'arrêté n° D-2023-135 du 27 janvier 2023,

Considérant que suite à un changement de planning, les dates de réalisation des travaux d'élagage sur la RD 233 du PR 10+412 au PR 12+082 définies dans l'arrêté n° D-2023-135 du 27 janvier 2023 doivent être modifiées

ARRETENT

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté n° D-2023-135 du 27 janvier 2023 est modifié comme suit :

Du lundi 30 janvier 2023 au lundi 06 février 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 233 entre les PR 10+412 et 12+082.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2023-135 délivré le 27 janvier 2023 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4::

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Surgy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de Pousseaux,
- Monsieur le Maire de Coulanges sur Yonne,

A Surgy, le 30.1. La 3

La live Aljoule

B. Bronsen

A **Nevers**, le 3 0 JAN 2023

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Mondon

